Règlement des stages

TEXTES DE REFERENCE (DISPONIBLES SUR LE SITE WEB BORDEAUX 3, RUBRIQUE ENTREPRISES/STAGES **OU** SUR L'ESPACE ETUDIANT RUBRIQUE ORIENTATION INSERTION / FAIRE UN STAGE - TROUVER UN EMPLOI / OBTENIR UNE CONVENTION DE STAGE)

- Charte des stages étudiants en entreprise
- Guide des stages étudiants en entreprise
- Art 9 et 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 sur le contenu des conventions de stage
- Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires
- Circulaire n°2007-069 sur la réforme du statut des stagiaires
- Circulaire n°2007-101 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire
- Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
- Circulaire n°2008-091 objet : gratification-titres restaurant et cantine
- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Circulaire n°2009-267 du 21 aout 2009 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles
- Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 sur l'intégration des stages dans le cursus et la gratification des stages en entreprise à partir de 2 mois
- Décret n° 2010-956 du 25 août 2010 définissant les modalités d'intégration des stages dans le cursus
- Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 Cherpion pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 27, codifié dans le code de l'Education aux articles L.612-8 à L.612-13.

1/ Conditions d'accès à un stage

Est autorisé à effectuer un stage tout étudiant inscrit dans une formation dispensée par l'Université de Bordeaux 3, sous condition de volume horaire et de visée professionnelle du diplôme. Les stages obligatoires restent une prérogative des équipes pédagogiques.

2/ Nature des stages et articulation stages/enseignements

2.1) Nature des stages

Sont concernés par le présent règlement :

- Les stages nécessaires à la mise en œuvre des compétences dans un contexte professionnel sont intégrés aux formations, en tant que **stage obligatoire**, sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) ou d'éléments d'UE. La gestion administrative de ces conventions relève des UFR.

- Les stages permettant à l'étudiant de découvrir des métiers ou secteurs professionnels, de s'initier à des méthodes et pratiques non directement enseignées dans sa formation, afin notamment de choisir une poursuite d'études sont dénommés **stages d'orientation professionnelle**. La gestion administrative de ces conventions relève du POSIP.

- Il est possible de cumuler stage obligatoire et d'orientation, dans les conditions définies dans l'article 3.1 ci-dessous.

2.2) Assiduité

Les conventions de stage ne peuvent être signées pour des dates recouvrant tout ou partie des heures de cours, y compris pour des étudiants relevant du régime spécial les autorisant sous condition à ne pas assister aux cours et TD.

Cette règle s'applique aussi bien aux stages obligatoires, pour lesquels une période spécifique doit être prévue dans le calendrier de la formation, qu'aux stages d'orientation professionnelle.

3/ Calendrier et durée

3.1) Dispositions communes aux deux catégories de stages

Aucun stage ne peut porter sur une période au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Un stage peut faire l'objet d'une prolongation exclusivement sous forme d'avenant à la convention, si les conditions suivantes sont réunies :

- La durée initiale du stage doit être inférieure à 6 mois.
- Quelle que soit la nature du stage, prolongation incluse, sa durée ne peut excéder la durée légale de 6 mois, de date à date, sur l'année universitaire, que le stage se déroule à temps complet ou à temps partiel.

- Les raisons et objectifs de la prolongation doivent être précisés dans l'avenant, qui sera signé par les trois parties.
- Si la nouvelle durée avec prolongation implique une gratification, celle-ci sera versée pour l'intégralité du stage.
- La demande de prolongation doit parvenir au bureau des stages gestionnaire dans un délai raisonnable avant la date de fin de stage initialement prévue.

Les structures hôtes de stage ne pourront accueillir successivement plusieurs stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stage différentes, sans respecter un délai de carence équivalent au tiers de la durée du stage précédent.

Ce délai de carence n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été rompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Le bureau gestionnaire peut demander un document annexe à la convention complété par le maître de stage précisant le calendrier de présence de l'étudiant dans la structure. La présence effective de l'étudiant dans la structure d'accueil est assujettie aux impératifs liés à son assiduité aux cours et aux examens.

3.2) Stages obligatoires

Le stage obligatoire doit avoir la priorité sur un éventuel stage d'orientation.

La durée des stages obligatoires est impérativement précisée dans les documents officiels présentant les formations.

3.3) Stages d'orientation professionnelle

La durée du stage d'orientation professionnelle est directement liée aux objectifs de l'étudiant et à son projet professionnel, construit au travers des UE PPE et/ou des entretiens et ateliers animés par le POSIP.

Cette durée ne peut excéder 3 mois pour les stages d'étudiants de Licence.

3.4) Stages dans le cadre de la formation tout au long de la vie

Les stagiaires de la formation continue disposent d'une convention régie par le Code du Travail, définie par le Pôle Adultes en reprise d'études. Le même circuit de gestion sera appliqué selon le caractère obligatoire ou non du stage réalisé.

4/ CONVENTION DE STAGE

La convention de stage est un document contractuel tripartite qui engage l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'université (l'enseignant encadrant d'une part, le Président d'autre part).

4.1) Procédures

La convention utilisée est exclusivement celle validée en CEVU et CA, complétée des éléments d'identification de l'UFR (ou Institut) ou du bureau des stages du Pôle Orientation, Stages et Insertion Professionnelle (POSIP).

Dans le cas où un hôte de stage potentiel entend imposer son propre modèle de convention, celui-ci devra être soumis pour vérification au POSIP et si besoin à la cellule juridique.

Les stages obligatoires ou d'orientation relevant de la convention entre le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes et l'Université de Bordeaux 3 restent gérés directement par le bureau des stages du POSIP, suivant la procédure définie par le Ministère. Les stages obligatoires relevant du dispositif Alliance restent également gérés par le POSIP.

Le contenu du stage doit correspondre à des objectifs précis inscrits dans la convention et validés par toutes les parties signataires. L'Université se réserve le droit de ne pas signer la convention si le contenu n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La convention doit impérativement être signée et retournée au bureau gestionnaire AVANT le démarrage du stage.

4.2) Responsabilités

4.2.1 – Concernant la signature de la convention de stage au nom de l'Université Bordeaux 3

L'autorité signataire pour l'établissement est, de droit, le Président de l'Université. Seuls sont signataires, sous réserve de délégation en bonne et due forme, les directeurs et directeurs adjoints d'UFR ou d'Instituts, pour les stages obligatoires, ainsi que le Vice-président délégué à l'orientation, aux stages et à l'insertion professionnelle, pour les stages d'orientation professionnelle, les stages du ministère des affaires étrangères et européennes et les stages Alliance.

4.2.2 – Concernant l'engagement des enseignants désignés tuteurs de stage

En ce qui concerne les stages obligatoires, l'enseignant signant comme encadrant du stage, sur le plan pédagogique, est responsable d'une part de la vérification de la conformité du stage aux objectifs affichés dans le descriptif de l'UE de rattachement, d'autre part du respect de la procédure d'évaluation du stage. Pour les stages d'orientation, l'enseignant est responsable de la validation des missions en fonction du projet de l'étudiant. Les responsabilités sont réparties au sein de chaque département par son directeur, après concertation. Pour les stages d'orientation professionnelle, cette liste d'enseignants référents est communiquée au bureau des stages du POSIP.

4.2.3 – Concernant l'engagement des étudiants en stage

L'étudiant a la responsabilité de fournir les informations et documents nécessaires à l'établissement dans les délais impartis, fixés dans un guide de procédure mis à sa disposition. Il est également tenu de respecter l'ensemble des engagements mentionnés dans la convention.

4.2.4 – Concernant l'engagement des organismes d'accueil

L'organisme d'accueil doit pour sa part veiller au respect de la règlementation en vigueur, tout particulièrement les dispositions règlementaires visées dans la convention quant à la gratification et à la protection sociale de l'étudiant.

Pour les stages effectués en France, il est rappelé que les obligations à observer en matière de versement de gratification de stage dépendent du statut juridique des organismes d'accueil en stage.

5. Stages à l'étranger

Les stages à l'étranger sont possibles, aussi bien en stage obligatoire qu'en stage d'orientation professionnelle, selon des règles propres à chaque filière.

L'étudiant ayant un projet de stage obligatoire, à l'étranger**,** doit en informer dans les plus brefs délais le service des Relations Internationales, et apporter la preuve de cette information selon une procédure convenue entre le dit service et les équipes administratives des composantes. Il veillera notamment, lorsque l'organisme hôte de stage a son siège **social** en France, à préciser le lieu de stage, tel que prévu dans la convention.

Il appartient à l'enseignant encadrant le stage, ainsi qu'au signataire par délégation du Président, de s'assurer que les conditions de sécurité pour l'étudiant sont réunies dans le pays et l'organisme d'accueil. Ils vérifient auprès :

- Du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes sur son site réservé à cet effet (conseils aux voyageurs)
- De la cellule juridique de la Direction Générale des Services

Des versions officielles en anglais et en espagnol de la convention sont mises à disposition. Seules ces deux versions en langue étrangère sont autorisées car elles ont été soumises à traduction assermentée.

NB : Il est précisé dans la convention quelles dispositions ne s'appliquent pas lorsque le stage relève du droit local du pays d'accueil.

6. Evaluation

Le stage d'orientation doit faire l'objet d'une double évaluation :

- Par l'hôte de stage, au travers d'un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document transmis à l'établissement d'accueil avec la convention signée
- Par l'étudiant, également par un questionnaire en ligne, la procédure étant accessible sur le site.

Le stage obligatoire doit faire l'objet d'une triple évaluation :

- Par l'hôte de stage, au travers d'un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document transmis à l'établissement d'accueil avec la convention signée
- Par l'étudiant, également par un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document remis à l'étudiant avec la convention signée
- Par l'enseignant encadrant le stage, au travers d'un rapport de stage ou d'un mémoire et/ou d'une soutenance dont les modalités d'évaluation seront décrites dans les modalités de contrôle des connaissances de l'UE de rattachement du stage.

Ces trois procédures relèvent de la responsabilité des UFR ou Instituts, sur la base de propositions émises par le POSIP en ce qui concerne les deux premières, ainsi que des outils d'évaluation en ligne mis au point par ce dernier et qu'il adaptera aux besoins des UFR et Instituts, sur leur demande.